

VD_FINDINFO HC / 2018 / 169 vom 22. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___169

FR: VD_FINDINFO HC / 2018 / 169 du 22 février 2018

IT: VD_FINDINFO HC / 2018 / 169 del 22 febbraio 2018

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, PREUVE FACILITÉE, AVANCE DE FRAIS, DÉPENS | 176 al. 1 CC, 176 al. 1 ch. 1 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 121). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, op. cit., JdT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JdT 2010 III 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 ; Tappy, op. cit., JdT 2010 III 136).

E. 2.2

Des faits et moyens de preuve nouveaux ne sont admis en appel qu'aux conditions de l'art. 317 al. 1 CPC (ATF 142 III 143 consid. 2.2.2 ; 138 III 625 consid. 2.2 ; TF 5A_63/2012 du 20 juin 2012 consid. 2.2). L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuves nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Selon la jurisprudence, ces conditions sont cumulatives. Cette règle signifie que le procès doit en principe se conduire entièrement devant les juges du premier degré ; l'appel est ensuite disponible, mais il est destiné à permettre la rectification des erreurs intervenues dans le jugement plutôt qu'à fournir aux parties une occasion de réparer leurs propres carences (TF 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1 ; TF 4A_569/2013 du 24 mars 2014 consid. 2.3). S'agissant des vrais nova, soit les faits qui se sont produits après la fin des débats principaux de première instance –

moment qui correspond au début des délibérations (art. 229 al. 1 CPC) –, la condition de la nouveauté posée par la let. b est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate doit être examinée (TF 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1 ; TF 5A_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 5.1 ; TF 4A_643/2011 du 24 février 2012 consid. 3.2.2). En ce qui concerne les pseudo nova, soit ceux qui existaient déjà au début des délibérations de première instance, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le fait n'a pas pu être introduit en première instance (TF 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 précité, *ibidem* ; TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2 ; TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.2.1). En effet, dans le système du CPC, tous les faits et moyens de preuve doivent en principe être apportés dans la procédure de première instance. La diligence requise suppose donc qu'à ce stade, chaque partie expose l'état de fait de manière soignée et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1 et les références citées, publié in SJ 2013 I 311).

E. 2.3

En l'espèce, les pièces 1 à 4 produites par D. _____ à l'appui de son appel sont des pièces dites de forme, de sorte que leur recevabilité ne prête pas le flanc à la critique. S'agissant des pièces 5 et 6, soit les offres de location portant sur des appartements de trois pièces sur la Riviera ainsi que les simulations fiscales relatives à la situation de l'intimée, leur recevabilité est douteuse, dès lors que les faits que ces pièces entendent prouver sont des pseudo nova. En effet, l'intimée avait clairement fait part durant la procédure de première instance de son souhait de se réinstaller en Suisse, de sorte que l'appelant ne pouvait raisonnablement pas ignorer que l'instruction du premier juge porterait notamment sur le loyer hypothétique de celle-ci ainsi que sur sa charge fiscale en Suisse. Ainsi, les pièces 5 et 6 paraissent, *prima facie*, irrecevables. Néanmoins, cette question pourra rester ouverte, dès lors que les griefs à l'appui desquels l'appelant les a produites doivent de toute manière être rejetés (cf consid. 4.3.4 et 4.3.5 *infra*).

E. 3.1

et les réf. citées ; TF 5A_583/2016 du 4 avril 2017 consid. 4.2.3).

E. 3.2

Dans le cadre de mesures provisionnelles ou de mesures protectrices de l'union conjugale, le juge statue sur la base de la simple vraisemblance avec une administration restreinte des moyens de preuve (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 *in limine*; TF 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 3.2 ; TF 5A_41/2011 du 10 août 2011 consid. 4.2 *in fine* ; TF 5A_4/2011 du 9 août 2011 consid. 3.2 ; TF 5A_720/2009 du 18 janvier 2010 consid. 5.3). A cet effet, la cause est instruite en procédure sommaire (art. 271 CPC) et le tribunal établit les faits d'office (art. 272 CPC), ce qui comprend tous les moyens de preuve possible, y compris l'interrogatoire des parties (Tappy, CPC commenté, 2011, n. 25-26 ad art. 273 CPC). Le point de savoir si le degré de vraisemblance requis par le droit fédéral est atteint dans le cas particulier ressortit à l'appréciation des preuves (ATF 130 III 321 consid. 5 ; TF 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.3), ces principes restant applicables après l'entrée en vigueur du CPC (TF 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 2.3 ; TF 5A_182/2012 du 24 septembre 2012 consid. 2.3).

E. 3.3

En l'occurrence, les parties ont été entendues à l'audience du 10 avril 2017 et à cette occasion, entendue en qualité de partie, l'intimée a détaillé sa situation personnelle et financière et en particulier, ses conditions d'existence au Brésil. Dans ces circonstances, on ne décèle aucune circonstance qui impliquerait une violation de son devoir d'instruction par le premier juge. Celui-ci était au contraire fondé à se fier aux déclarations de l'intimée recueillies en application de l'art. 191 CPC, dans la mesure où celles-ci lui sont apparues vraisemblables. Or l'appelant ne dit pas en quoi telle ou telle déclaration précise de l'intimée serait invraisemblable, au point que le premier juge aurait dû interpellé l'intéressée et l'inviter à justifier ses dires. Dans un arrêt cité par l'appelant, le Tribunal fédéral a certes rappelé que lorsque le niveau de vie des parties est favorable, celui de l'époux créancier doit être établi selon un calcul concret des dépenses nécessaires à son maintien, ce qui suppose que le créancier précise les dépenses nécessaires à son train de vie et rende celles-ci vraisemblables et impose au moins l'établissement d'un budget et l'allégation des différents postes qui le composent (TF 5A_932/2015 du 10 mai 2016 consid. 4.3.1 et 4.4.1). Toutefois, cet arrêt ne dit rien de la manière dont doivent être administrées les preuves pour retenir le caractère vraisemblable des différents postes du budget et il en ressort expressément (cf. consid. 4.1) que faute de budget et d'allégations suffisantes de la créancière dans l'affaire en cause, les instances judiciaires cantonales avaient arrêté le montant nécessaire au maintien du train de vie sur la base d'estimations. Le moyen est ainsi infondé et il n'y a pas lieu d'annuler l'ordonnance attaquée.

E. 4.1

A titre subsidiaire, l'appelant critique la façon dont le premier juge a établi le montant des revenus et charges des parties.

E. 4.2.1

Dans un premier moyen, il conteste que son propre revenu, arrêté par le premier juge sur la base de la moyenne de celui réalisé de 2012 à 2014, ascende toujours au même niveau, faisant valoir en premier lieu que depuis son retour en Suisse en janvier 2017, l'allocation de logement aurait baissé de façon importante (de 3'210 fr. à 1'849 fr.) en raison de la modification de la situation familiale des parties et qu'au surplus, outre des erreurs de calculs, le montant retenu pour les mois de décembre 2016 à février 2017 comprendrait à tort le remboursement de frais effectifs (indemnité d'installation et écolage), de même qu'un montant de 9'412 fr. versé à tort en février et récupéré par son employeur avec le salaire d'avril 2017. L'appelant prétend en outre que la moyenne des salaires perçus de 2012 à 2014, dont il ne conteste pas le montant, ne serait pas pertinente et qu'il y aurait lieu d'inclure les revenus perçus alors qu'il travaillait en Indonésie, de même que ceux perçus de décembre 2016 à février 2017. L'intimée fait valoir pour sa part que si l'allocation de mobilité a diminué, elle serait compensée par l'augmentation du revenu mensuel brut de l'appelant depuis 2014, lequel percevrait également des bonus, de sorte que globalement, les revenus de l'intéressé devraient être arrêtés au montant de 21'165 fr. retenu par le premier juge. L'intimée souligne également la hausse des allocations familiales, passées de 230 fr. par enfant en 2014 à 250 fr., respectivement 330 fr. en 2017.

E. 4.2.2

Si certains éléments du revenu, dont font partie notamment les bonus, sont irréguliers ou de montants irréguliers ou même ponctuels, le revenu doit être qualifié de fluctuant (TF

5A_304/2013 du 1^{er} novembre 2013 consid. 6.2.4.2; 5A_686/2010 du 6 décembre 2010 consid. 2.3, publié in FamPra.ch 2011 p. 483). De jurisprudence constante (arrêts 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 3..2; 5A_687/2011 du 17 avril 2012 consid. 5.1.1; 5A_246/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1 et les références, publié in FamPra.ch 2010, p. 678), pour obtenir un résultat fiable dans ce cas, il convient de tenir compte du revenu net moyen réalisé durant plusieurs années (TF 5A_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 12.2.2). Les forfaits pour frais ne sont pris en compte en tant que revenu que pour la part qui dépasse les frais effectifs (TF 5A_302/2011 du 30 septembre 2011 consid. 5.3.1 et réf.; TF 5A_686/2010 du 6 décembre 2010 consid. 2.3., FamPra.ch. 2011 p. 483); il incombe au salarié d'établir cette part (TF 5P. 5/2007 du 9 février 2007, consid. 3.4; CREC II 2 mars 2011/31). Le remboursement de frais par l'employeur fait partie du revenu, tant que ceux-ci ne correspondent pas à des dépenses effectives, supportées dans l'exercice de la profession (TF 5D_10/2012 du 3 juillet 2012 consid.

E. 4.2.3

L'ordonnance attaquée retient, sans que ce fait n'ait été contesté, que les revenus de l'appelant s'établissaient durant la vie commune à environ 250'000 fr. par an selon les déclarations d'impôts des époux au dossier. Pour le surplus, dite ordonnance retient en fait que l'appelant est cadre chez [...] et réalise depuis le 1^{er} décembre 2016 un salaire mensuel brut de base de 15'000 fr. versé treize fois l'an, qu'il a perçu en décembre 2016 une allocation « [...] » de 1'139 fr., une indemnité d'installation s'élevant à 26'092 fr. et une indemnité de mobilité s'élevant à 2'186 fr., qu'en sus, son employeur assume une part de son assurance maladie à hauteur de 235 fr. par mois et qu'outre les allocations familiales, il a encore pris en charge les frais d'écolage privé des deux filles ainsi que des frais spécifiques aux enfants d'expatriés pour un total de 56'862 francs. L'ordonnance attaquée retient encore en fait que pour 2017, les acomptes d'impôt de l'appelant représentaient un total de 94'598 fr. 45, soit 7'883 fr. 20 par mois. Le premier juge a également exposé qu'il n'avait pas à se transformer en expert fiscal et qu'il pouvait en l'occurrence se baser sur le salaire imposé fiscalement, qui comprenait diverses prestations versées par l'employeur et considérées par le fisc comme du revenu. A ce titre, il a retenu les revenus perçus alors que l'appelant travaillait en Suisse, exposant que les salaires largement inférieurs perçus alors que l'appelant travaillait à l'étranger (Indonésie) n'étaient pas pertinents et que ceux perçus dès décembre 2016 ne l'étaient pas non plus dès lors qu'ils étaient postérieurs à la séparation et ne pouvaient servir à déterminer le train de vie durant la vie commune, tout en relevant qu'ils démontraient que la situation financière et professionnelle l'intéressé n'avait fait que s'améliorer. Il a dès lors arrêté le revenu de l'appelant à 21'165 fr. 45. Les considérations qui précèdent ne prêtent pas le flanc à la critique et peuvent être confirmées. En effet, on ne peut pas faire grief au premier juge d'avoir fait abstraction des revenus réalisés par l'appelant durant les années 2014 à 2016 lorsqu'il résidait et travaillait en Indonésie, dès lors que ceux-ci ont été fixés sur la base du niveau de vie qui prévalait dans ce pays, dont il n'est pas contesté qu'il est notablement plus bas qu'en Suisse. Au demeurant, l'appelant n'indique pas en quoi le raisonnement du premier juge est erroné à cet égard, de sorte que son moyen est insuffisamment motivé. S'agissant des revenus réalisés depuis le mois de décembre 2016, on ne peut que constater, à l'instar de ce qu'a relevé le premier juge, qu'ils paraissent à tout le moins aussi élevés que ceux réalisés entre 2012 et 2014, en tenant compte des diverses indemnités versées à l'appelant – dont celui-ci n'a pas établi qu'elles correspondraient au remboursement de charges effectives – mais en faisant abstraction des montants versés pour ses filles. Enfin, l'appelant a perçu, durant les années 2012 à 2014,

des bonus relativement conséquents, de sorte qu'il y a tout lieu de penser qu'il en percevra également sur la base de ses performances réalisées depuis son retour en Suisse, ce qui devrait à tout le moins compenser la diminution de l'indemnité de logement. Ainsi, le grief de l'appelant, mal fondé, doit être rejeté.

E. 4.3.1

L'appelant critique l'appréciation de certaines charges des parties.

E. 4.3.2

Il conteste en premier lieu que sa charge fiscale doive être estimée, exposant qu'il a produit la pièce justifiant de la fixation de ses acomptes d'impôts. La pièce 110 produite à cet effet n'est toutefois pas pertinente, dès lors que les acomptes y sont déterminés sur la base d'une imposition des parties en tant que personnes mariées et non séparées. Dans ces circonstances, le premier juge pouvait procéder à une estimation de la charge fiscale en tenant compte du fait que l'appelant pourrait encore déduire le montant des contributions d'entretien en faveur de son épouse. Le moyen est infondé, d'autant plus qu'en appel, l'intéressé n'a pas proposé de simulation de sa charge fiscale, ni n'a exposé pour quelle raison l'estimation à laquelle s'est livrée le premier juge serait incorrecte, lacunaire ou incomplète.

E. 4.3.3

L'appelant conteste ensuite que les charges de l'intimée puissent être arrêtées sur la base des coûts que celle-ci encourra si elle décidait de rentrer en Suisse et réitère sa critique à l'encontre de l'estimation desdites charges en l'absence de toute allégation de l'intéressée. Le premier argument est vain au vu de la volonté exposée par l'intimée de revenir en Suisse pour se rapprocher de ses filles dès qu'elle en aura les moyens et de la jurisprudence citée par le premier juge comme par l'intimée. En effet, dans un arrêt 5P.349/2004 du 18 octobre 2004, le Tribunal fédéral a estimé qu'il n'était pas manifestement insoutenable d'admettre que l'épouse domiciliée à l'étranger voulait s'établir en Suisse, que ses projets ne devaient pas être compromis par la fixation d'une pension moindre et que ses besoins devaient par conséquent être calculés selon le coût de la vie en Suisse. De plus, selon notre Haute Cour, le recourant ne prétendait pas, ni ne démontrait que son épouse disposerait de ressources suffisantes pour assurer sa subsistance, ni que lui-même n'aurait pas les moyens de payer la pension mensuelle telle qu'arrêtée par l'instance cantonale (consid. 3.1). L'interrogatoire de l'intimée est suffisant pour établir la circonstance de sa volonté de rentrer prochainement en Suisse (cf. consid. 3 supra) et au surplus, on doit tenir compte du fait que la dépression dont elle souffre entrave ou ralentit vraisemblablement la concrétisation de tout projet. Enfin, le seul fait que l'intimée ne soit toujours pas de retour en Suisse, nonobstant le rejet de la requête d'effet suspensif, ne suffit pas à inférer que l'intéressée aurait renoncé à son projet. A tout le moins, il ne se justifie pas de tirer telle conséquence en l'état de la procédure, alors que le montant dont elle pourra disposer n'est pas encore déterminé, étant précisé que la situation pourrait être réexaminée, s'il devait s'avérer, une fois la pension fixée et les voies de droit épuisées, que l'intimée ne rentre toujours pas en Suisse dans un délai raisonnable (6 mois environ). Quant au second argument, il a déjà été relevé que le premier juge était fondé à procéder à des estimations des charges de l'intéressée après l'avoir dûment interrogée (cf. consid. 3 supra), ce qui se justifie d'autant plus quant à ses charges hypothétiques en Suisse, dès lors qu'il est retenu que l'intimée reviendra en Suisse à court terme pour se rapprocher de ses filles.

E. 4.3.4

L'appelant se prévaut de la pièce 5 produite à l'appui de l'appel pour contester la charge retenue à titre de loyer de l'intimée. Comme on l'a vu sous consid. 2.3 supra, la question de la recevabilité de cette pièce est douteuse. Elle souffrira toutefois de rester ouverte dès lors que les offres de location produites sont insuffisantes à rendre vraisemblable une offre de logements de trois pièces pour un loyer sensiblement inférieur à celui arrêté par le premier juge (2'000 fr.) sur la base d'une estimation : l'un des appartements est subventionné, ce à quoi l'intimée ne pourra vraisemblablement pas prétendre au vu de la situation financière conjugale dans sa globalité ; les autres appartements ont des surfaces soit non communiquées, soit avoisinant les 70 m², ce qui apparaît très faible en tenant compte que l'intimée peut prétendre accueillir ses deux filles lors de l'exercice du droit de visite ; quant à l'immeuble situé à la Tour-de-Peilz, il apparaît relativement délabré, ce qui explique sans doute le montant du loyer. En définitive, le seul appartement qui présente une surface à peine plus appropriée (80m²) est situé à Puidoux-Village et est insuffisant à établir un loyer moyen dans la Riviera, d'autant qu'il n'est pas proche du lieu de résidence des enfants, dont l'intimée souhaite se rapprocher. Au surplus, il n'apparaît pas qu'un loyer de 2'000 fr., charges comprises (comme c'est l'usage) dans la région de Montreux où vivent les enfants du couple soit manifestement excessif. Ce moyen doit ainsi être rejeté.

E. 4.3.5

L'appelant conteste également l'estimation de la charge fiscale qu'aura à supporter l'intimée. Il se base en cela sur la pièce 6, dont la recevabilité est douteuse au même titre que la pièce 5. Quoiqu'il en soit, en tenant compte de revenus annuels de 56'400 fr. (4'700 X 12), une simulation effectuée au moyen de la calculette disponible sur le site vd.ch dans les communes de Montreux, Vevey, St-Légier-La Chiésaz ou encore La Tour-de-Peilz ne permet pas d'aboutir à une charge fiscale inférieure à celle retenue par le premier juge, au contraire. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 4.3.6

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté en tant qu'il porte sur la contribution d'entretien due à l'intimée.

E. 5

L'appelant conclut également à ce que la convention des parties du 19 août 2016 portant sur les modalités de versement d'une proviso ad litem de 6'000 fr. en faveur de l'intimée ne soit pas ratifiée. Toutefois, en première instance, l'appelant s'était remis à justice s'agissant de ce chef des conclusions de l'intimée, de sorte qu'il n'est pas admis à prendre en appel une conclusion nouvelle en rejet (cf. art. 317 al. 1 CPC). Ce moyen est irrecevable.

E. 6.1

L'appelant conteste enfin le principe et le montant des dépens alloués à l'intimée en première instance.

E. 6.2

Sur le principe, il apparaît que l'intimée (et requérante) sollicitait une pension mensuelle de 6'000 fr., tandis que l'appelant (et intimé) avait conclu au rejet. En définitive, l'intimée obtient 4'700 fr. à ce titre. Pour le reste, les parties ont transigé la question de l'accès de l'épouse à certains renseignements d'ordre financier et le financement partiel du procès, y compris au fond, par des proviso ad litem. L'accès aux renseignements étant garanti par la

loi à l'épouse, l'appelant ne saurait être considéré comme partie victorieuse de ce chef. Quant aux proviso ad litem, il s'agit d'un aspect clairement accessoire du litige. En définitive, l'épouse doit être considérée comme victorieuse sur le principe, mais non sur la totalité de la quotité et il se justifie de répartir les frais (art. 106 al. 2 CPC) à raison de 5/6 e pour l'appelant et de 1/6 e pour l'intimée. S'agissant des dépens, au regard des opérations effectuées en première instance, soit la rédaction d'une requête de 12 pages, de déterminations de 11 pages, la préparation et la participation à une audience de trois heures ainsi que la rédaction de déterminations sur les pièces requises, le montant de 12'000 fr. retenu par le premier juge au titre de pleins dépens apparaît excessif et sera réduit à 6'000 fr. (art. 3 al. 1 et 4, ainsi que

E. 9

TDC), ce qui est déjà passablement élevé mais tient compte de ce que la communication avec une partie à l'étranger est plus compliquée. Ainsi, sur la base de pleins dépens évalués à 6'000 fr., compte tenu de la répartition des frais à hauteur de 5/6 e pour l'appelant et de 1/6 e pour elle-même, après compensation (5/6 e – 1/6 e ; cf. Corboz, Commentaire de la LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110], 2 e éd., 2014, n. 42 ad art. 68 LTF), l'intimée aura droit à 4'000 fr. à titre de dépens réduits de première instance (6'000 x 4/6e). Conformément à ce qu'a exposé le premier juge, il y a lieu de déduire la proviso ad litem du montant des dépens alloués, dès lors que le cumul des deux serait injustifié comme étant de nature à enrichir le bénéficiaire (Juge délégué CACI 21 novembre 2012/543). 7. 7.1 En définitive, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée en ce sens que D. _____ versera à B. _____ la somme de 4'000 fr. à titre de dépens réduits de première instance, dont à déduire les proviso ad litem qu'il aura réglées à celle-ci en exécution des conventions des 19 août 2016 et 10 avril 2017, l'ordonnance entreprise étant confirmée pour le surplus. 7.2 L'appelant obtient très partiellement gain de cause sur la quotité des dépens de première instance, tandis qu'il succombe pour le reste, en particulier s'agissant de la quotité de la contribution d'entretien en faveur de l'intimée, ce qui justifie de mettre les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'200 fr., soit 2'000 fr. à titre d'émolument pour l'appel et 200 fr. pour la requête d'effet suspensif (art. 60 et 65 al. 4 TFJC), entièrement à sa charge en application de l'art. 106 al. 1 CPC. L'appelant devra par ailleurs s'acquitter de dépens de deuxième instance en faveur de l'intimée, arrêtés à 1'000 fr. (art. 3 al. 2 et art. 7 TDC) au vu de l'ampleur relative de l'écriture de réponse et de la connaissance préalable du dossier. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée au chiffre VII de son dispositif comme il suit : VII. dit que D. _____ versera à B. _____ la somme de 4'000 fr. (quatre mille francs) à titre de dépens réduits de première instance, sous déduction des proviso ad litem qu'il aura réglées à la requérante en exécution des conventions ratifiées sous chiffre I et V de la présente décision. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'200 fr. (deux mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelant D. _____. IV. L'appelant D. _____ versera à l'intimée B. _____ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Jérôme Reymond (pour D. _____), ■ Me Laurent Pfeiffer (pour B. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire

l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.